



Charge récupérables, électricité au compteur

Par **kamachette**, le 19/11/2014 à 23:31

Bonsoir,
Je fais appel à votre science du droit :

Mon amie a été locataire d'un appartement (studio de 32 m²) Non meublé (bail de 3 ans). Aujourd'hui après avoir fait son état des lieux de sorties en Septembre nous recevons un courrier avec le décompte des charges récupérables. Hormis un manque de rigueur et de formalisme de la part de l'agence immo (je vous passe les détails erreurs de dates et d'appartement...) un sujet me choque :

De l'électricité au compteur et refacturé dans les charges. Premièrement l'appartement était équipé d'un compteur individuel, pour moi, mon amie aurait du pouvoir choisir son fournisseur et son abonnement...

La facture du montant d'électricité ne comporte aucun détail de quantité consommée, de taxes d'électricité payé...

En me renseignant rapidement auprès de l'agence : "tout est normal ca fait des années que ca fonctionne comme ça on a l'habitude"

Nous ne Nyons pas avoir consommé de l'électricité, mais quand est-il de la refacturation ? Est légale? A qui la faute ? Nous sommes étudiants et la régularisation de 3 ans l'électricité que l'on croyait comprise dans le loyer +charges n'est pas bien venue.

En vous remerciant pour vos réponses, et en restant disponible si besoin de plus de précision.

Cordialement,

Par **Lag0**, le **20/11/2014** à **08:11**

Bonjour,

Le bailleur n'a pas le droit de vous facturer une consommation d'électricité.

En location vide, il est obligatoire que ce soit le locataire qui soit titulaire du contrat de fourniture chez le fournisseur de son choix (le locataire a le droit de choisir son fournisseur, le bailleur ne peut pas s'y opposer).